

AR PREFECTURE

082 218201127 20190205 CH20190205_05 DE

Regu le 07/03/2019 AR PREFECTURE

082 218201127 20190210 DEL08211011 DE

Regu le 13/02/2019

Les statuts modifiés de la Communauté de communes Modification n°3

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du...12.../02/19
A Castelsarrasin, le...13/02/19
Le Président



Approuvée par délibération du
Conseil communautaire en date du 12 février 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	3
Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes	3
Article 2 : Communes adhérentes.....	3
Article 3 : Siège	3
Article 4 : Durée.....	3
 TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ.....	 4
Article 5 : Compétences.....	4
 TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES.....	 8
Article 6 : Fonds de concours.....	8
Article 7 : Prestations de service	8
 TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS.....	 9
Article 8 : Le Conseil Communautaire	9
Article 9 : Règlement intérieur.....	9
Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte	9
Article 11 : Dissolution	9
Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre	10
 TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	 10
Article 13 : Régime financier.....	10
Article 14 : Dépenses.....	10
Article 15 : Recettes.....	10
Article 16 : Receveur.....	11
Article 17 : Adoption des présents statuts.....	11

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DES CONFLUENCES »

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Terres des Confluences est composée des Communes ci-après désignées :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| - Angeville | - Labourgade |
| - Boudou | - Lafitte |
| - Castelferrus | - Lizac |
| - Castelmayran | - Moissac |
| - Castelsarrasin | - Montaïn |
| - Caumont | - Montesquieu |
| - Cordes-Tolosannes | - Saint-Aignan |
| - Coutures | - Saint-Arroumex |
| - Durfort-Lacapelette | - Saint-Nicolas-de-la-Grave |
| - Fajolles | - Saint-Porquier |
| - Garganvillar | - La Ville-Dieu-du-Temple |

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CASTELSARRASIN (82100), 636, rue des Confluences
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 | Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT :
 - Établissement et exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.
 - À ce titre, la Communauté de Communes peut :
 - acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
 - mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (en cas d'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et après en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques).
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

2 | Développement économique

Mise en œuvre des actions de développement économique et touristique :

- Axe économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Axe touristique
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 | Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 | Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 | Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris les encombrants.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1| [Politique du logement et du cadre de vie](#)

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH.

2| [Politique de la ville](#)

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3| [Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire](#)

4| [Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire](#)

5| [Action sociale d'intérêt communautaire](#)

6| [Maisons de services au public](#)

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1| [Assainissement](#)

Service public d'assainissement non collectif

2| [Action culturelle](#)

Actions de soutien en faveur des activités culturelles qui concernent le périmètre communautaire.

3| [Formations](#)

Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées en vue d'obtenir la création de formations professionnalisantes, précision étant faite que la Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières aux établissements scolaires existants sur le périmètre communautaire ;
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participations financières à des études lancées à ce titre par l'État ou autre collectivité, ou établissements publics ;
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrages extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignement, d'hébergement etc...).

4| [Restauration collective](#)

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, allée des Tournesols et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin ;
- La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ;
- La livraison des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ;
- Les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service.

À l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégataire extérieur.

5| [Sentiers de randonnée et circuits d'itinérances](#)

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal.

6| [Animations rurales et agricoles](#)

Organisation d'animations et d'évènements à vocation agricole et rurale à l'échelle du périmètre communautaire et actions de soutien en faveur du développement de manifestations de cette nature.

7| [Projet alimentaire](#)

Etudes et Développement d'un projet alimentaire de territoire.

AR PREFECTURE

082-218201127-20190305-CH20190305_05-DE

Regu le 07/08/2019

AR PREFECTURE

082-200066322-20190213-DEL02201911-DE

Regu le 13/02/2019

TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES

Article 6 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 7 : Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Les dépenses afférentes à cette prestation seront retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe pourront comprendre le produit des redevances ou taxes, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

En application de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP », la Communauté de communes peut intervenir, à la demande d'une ou de plusieurs commune(s) membre(s), sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS

Article 8 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Les délégués communautaires suivent le sort des Conseils municipaux quant à la durée de leur mandat. Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est de 53.

La répartition est effectuée en début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

Article 9 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.

Le règlement intérieur fixe, en particulier les règles relatives :

- aux travaux préparatoires au Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Conseil communautaire,
- au déroulement des séances,
- aux comptes rendus, procès-verbaux et registre des délibérations,
- au fonctionnement du Bureau,
- aux Commissions, Comités ou participations à des organismes extérieurs.

Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte sans qu'il n'y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté.

Article 11 : Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

La Communauté est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule Commune membre ;
- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

AR PREFECTURE

082-218201127-20190305-CH20190305_05-DE

Regu le 07/02/2019

AR PREFECTURE

082-200066322-20190213-DEL02201911-DE

Regu le 13/02/2019

La Communauté peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux par arrêté préfectoral ;
- Soit sur la demande des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L.5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des deux-tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Régime financier

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Terres des Confluences est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les règles relatives à la comptabilité des Communes (article L.2341-1 et suivants du même Code) sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 14 : Dépenses

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Article 15 : Recettes

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes

AR PREFECTURE

082 010041107 20190305 DEL00041011 DE

Regu le 07/03/2019

AR PREFECTURE

082 000066202 20190210 DEL00041011 DE

Regu le 13/02/2019

- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 16 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de CASTELSARRASIN.

Article 17 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux Conseils municipaux des Communes visées à l'article 2 des présents statuts et seront approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences, auquel ils seront annexés.

Fait à Castelsarrasin le

**Le Président de la Communauté de
Communes Terres des Confluences**

Bernard GARGUY

AR PREFECTURE

082-218201127-20190305-CH20190305_05-DE

Reçu le 07/03/2019

AR PREFECTURE

082-200066322-20190213-DEL02201911-DE

Reçu le 13/02/2019